

N° 482

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

Annexe au procès-verbal de la séance du 28 juin 1978.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ, AVEC MODIFICATIONS, PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,
EN DEUXIÈME LECTURE,

portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production.

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Lois constitutionnelles, de Législation,
du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale.)

L'Assemblée nationale a adopté avec modifications, en deuxième lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (5^e législ.) : 1^{re} lecture : 2934, 2467, 3178 et in-8° 805.

(6^e législ.) : 2^e lecture : 304, 383 et in-8° 49.

Sénat : 158, 179, 360 et in-8° 138 (1977-1978).

Sociétés coopératives ouvrières de production. — Participation des travailleurs - Entreprises industrielles et commerciales - Sociétés - Sociétés par actions - Sociétés à responsabilité limitée - Bénéfices industriels et commerciaux - Union de sociétés coopératives ouvrières de production - Code du travail.

PROJET DE LOI

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE PREMIER

Définition et forme juridique.

Articles premier, premier *bis*, 2 et 3.

..... Conformes

CHAPITRE II

Constitution.

Art. 4.

..... Conforme

Art. 5.

L'admission en qualité d'associé ne peut être subordonnée à l'engagement de souscrire ou d'acquérir plus d'une part sociale.

Toutefois, les statuts peuvent valablement imposer aux associés employés dans l'entreprise de souscrire ou

acquérir, dans les conditions qu'ils prévoient, un nombre déterminé de parts sociales. Dans ce cas, les versements des associés pour la libération ou l'acquisition de ces parts ne peuvent être supérieurs à la moitié du plafond prévu à l'article L. 144-2 du Code du travail.

Art. 6.

L'admission en qualité d'associé est prononcée par l'assemblée des associés ou, selon le cas, par l'assemblée générale ordinaire, statuant à la majorité dans les conditions définies à l'article 12.

L'assemblée des associés ou, selon le cas, l'assemblée générale ordinaire doit statuer sur la demande d'admission comme associé présentée par toute personne majeure employée de façon continue depuis au moins un an dans l'entreprise. En cas de rejet de la demande, celle-ci peut être renouvelée chaque année.

Art. 7 à 9.

..... Conformes

Art. 9 bis.

La mise à la retraite, le licenciement pour cause économique ou l'invalidité rendant l'intéressé inapte au travail n'entraînent pas la perte de la qualité d'associé.

CHAPITRE III

Fonctionnement.

Section I. — *Assemblées d'associés ou assemblées générales et assemblées de sections.*

Art. 10.

Tous les associés ayant satisfait à leurs obligations statutaires ont le droit de participer aux assemblées d'associés, dont les réunions ne peuvent être remplacées par des consultations écrites, ou, selon le cas, aux assemblées générales.

L'assemblée des associés ou, selon le cas, l'assemblée générale ordinaire peut déléguer pour quatre ans au plus tout ou partie des pouvoirs qui ne lui sont pas expressément réservés par la loi soit aux gérants, aux administrateurs, aux membres du directoire ou au directeur général unique, selon le cas.

Elle peut révoquer à tout moment les pouvoirs ainsi délégués, même si la question n'a pas été inscrite à l'ordre du jour.

Art. 11.

Les statuts peuvent prévoir, lorsque les associés sont employés dans des établissements dispersés, ou lorsque leur effectif excède un nombre qu'ils déterminent, que

l'assemblée des associés ou, selon le cas, l'assemblée générale est précédée par des assemblées de sections auxquelles s'appliquent les règles de composition, de convocation, de tenue, de quorum, de majorité et de procès-verbal des assemblées d'associés ou, selon le cas, des assemblées générales.

Ces assemblées de sections délibèrent séparément sur le même ordre du jour. Elles élisent des délégués qui se réunissent, sur le même ordre du jour, quinze jours au plus tard après les assemblées de sections, en assemblée d'associés ou, selon le cas, en assemblée générale. Les statuts déterminent la répartition des associés en sections et le nombre de délégués à l'assemblée des associés ou, selon le cas, à l'assemblée générale.

Le nombre de voix dont disposent ces délégués est proportionné à celui des associés présents ou représentés dans les assemblées de sections.

Art. 12.

..... Conforme

Section II. — *Direction et administration.*

Art. 13.

..... Conforme

Art. 14.

Lorsque la société coopérative ouvrière de production est constituée sous forme d'une société à responsabilité limitée, les gérants sont nommés par l'assemblée des associés, pour une durée qui ne peut excéder quatre ans.

Si elle compte plus de vingt associés, un conseil de surveillance est constitué ; il est composé de trois membres au moins et de neuf membres au plus, désignés par l'assemblée des associés et en son sein, pour une durée que les statuts déterminent et qui ne peut excéder quatre ans.

Les fonctions de gérant et de membre du conseil de surveillance sont incompatibles.

Les gérants et les membres du conseil de surveillance sont, sauf stipulations contraires des statuts, rééligibles ; ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée des associés, même si la question n'a pas été inscrite à l'ordre du jour.

Le conseil de surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la société par les gérants.

A toute époque de l'année, il opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer tout document qu'il estime utile à l'accomplissement de sa mission ou demander au gérant un rapport sur la situation de la société.

Il présente à l'assemblée des associés un rapport sur la gestion de la société.

Les statuts peuvent subordonner à son autorisation préalable la conclusion des opérations qu'ils énumèrent.

La responsabilité des membres du conseil de surveillance est soumise aux dispositions de l'article 250 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966.

Art 14 bis.

Les gérants, les directeurs généraux, les présidents du conseil d'administration et les membres du directoire, lorsqu'ils perçoivent une rémunération de la société au titre de leurs fonctions, sont, au regard de la législation du travail et de la sécurité sociale, considérés comme employés de l'entreprise au sens de l'article 4, alinéa 3, s'ils ne le sont déjà à un autre titre.

En cas de révocation, sauf faute grave ou en cas de cessation de l'entreprise, le délai congé et l'indemnité auxquels ils peuvent avoir droit sont ceux prévus aux articles L. 122-6, 1°, 2° et 3°, L. 122-9 et L. 122-12, premier paragraphe, du Code du travail.

Les administrateurs et les membres du conseil de surveillance ont droit, sur justification, au remboursement de leurs frais. Lorsqu'ils ne sont pas employés dans l'entreprise, il peut leur être alloué une indemnité compensatrice de l'activité consacrée à l'administration de la société.

Les sommes versées en application du précédent alinéa sont portées aux charges d'exploitation.

Art. 15 et 16.

..... Conformes

CHAPITRE IV

..... **Suppression conforme**

Art. 17 à 19.

..... **Suppression conforme**

CHAPITRE V

Liquidation.

Art. 20.

..... **Conforme**

TITRE II

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

CHAPITRE PREMIER

Capital social.

Art. 21.

Le capital des sociétés coopératives ouvrières de production est représenté par des parts sociales souscrites par les associés.

Ces parts sociales sont nominatives. Leur cession est soumise à l'agrément soit de l'assemblée des associés ou de l'assemblée générale, soit des gérants, des membres du conseil d'administration ou du directoire, dans les conditions fixées par les statuts.

Art. 22.

La valeur nominale des parts sociales est uniforme.

Elle ne peut, ni être inférieure, ni être supérieure à des montants fixés par décret. Si la valeur nominale des parts devient inférieure au minimum ainsi fixé, les sociétés coopératives ouvrières de production ont l'obligation de porter leurs parts sociales à une valeur au moins égale à ce montant minimum tant au moyen de

regroupements de parts sociales qu'au moyen d'appel complémentaire de capital, de telle façon que l'ensemble des associés, employés dans l'entreprise, demeurent membres de la société.

.....

Art. 25.

..... Conforme

Art. 26.

Dans le cas prévu à l'article 25 ci-dessus, les statuts de la société dans laquelle est prise la participation peuvent prévoir que la société participante dispose dans ses assemblées générales de voix supplémentaires dont le nombre ne peut excéder le nombre des associés employés dans la société qui en compte le moins. Toutefois, ces voix supplémentaires, ajoutées à la voix dont elle dispose en vertu de l'article 11, ne peuvent avoir pour effet de conférer à la société participante la majorité.

Lorsqu'il est fait usage de cette faculté, les statuts doivent prévoir les modalités suivant lesquelles le nombre des voix supplémentaires ainsi attribuées est progressivement réduit afin qu'au terme d'un délai qu'ils précisent et qui ne peut excéder dix ans, la société qui en bénéficie ne dispose plus que d'une seule voix dans les assemblées générales de l'autre.

Art. 27.

Les parts sociales, même souscrites en numéraire, doivent être intégralement libérées dès leur souscription.

Toutefois, lorsque la société coopérative ouvrière de production est constituée sous forme de société anonyme, les parts en numéraire peuvent être libérées lors de leur souscription d'un quart au moins de leur valeur, la libération du surplus devant intervenir dans un délai maximum de trois ans à compter du jour de la souscription. Pour les associés employés dans l'entreprise, cette libération peut être réalisée au moyen de retenues sur leurs rémunérations ou par compensation avec des créances liquides et exigibles de quelque nature que ce soit qu'ils peuvent détenir sur la société.

En cas de libération des parts au moyen de retenues sur les rémunérations, ces retenues ne peuvent excéder le plafond prévu à l'article L. 144-2 du Code du travail pour le remboursement des avances consenties par l'employeur.

Art. 28 à 31.

..... Conformes

CHAPITRE II

Excédents nets de gestion.

.....

Art. 33.

..... Conforme

Art. 34.

L'assemblée des associés ou, selon le cas, l'assemblée générale ordinaire peut décider la transformation en parts

sociales de tout ou partie des excédents nets de gestion distribuables aux associés au titre de l'exercice écoulé en application des dispositions du 3° et du 4° de l'article 33 ci-dessus.

Les droits de chaque associé dans l'attribution des parts sont identiques à ceux qu'il aurait eus dans la distribution des excédents de gestion.

CHAPITRE III

Souscription de parts sociales réservées aux salariés.

Art. 35.

... .. Conforme

Art. 36.

L'assemblée des associés ou, selon le cas, l'assemblée générale fixe, sur le rapport des gérants, du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, et sur le rapport spécial des commissaires aux comptes, le nombre de parts dont la souscription est proposée aux salariés.

Le montant de l'augmentation du capital réalisée pendant un exercice sous l'empire des dispositions du présent chapitre ne peut excéder une fraction, déterminée par décret, des capitaux propres définis à l'article L. 442-2 du Code du travail.

La décision de l'assemblée des associés ou, selon le cas, de l'assemblée générale vaut admission en qualité d'associé des salariés qui souscrivent des parts sociales dans les conditions du présent chapitre.

Art. 37 à 40.

..... Conformes

Art. 42 bis.

..... Conforme

CHAPITRE IV

Art. 43 bis.

..... Suppression conforme

TITRE II bis

**UNIONS DE SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES
OUVRIÈRES DE PRODUCTION**

Art. 43 ter à 43 quinquies.

..... Conformes

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

CHAPITRE PREMIER

Transformation en société coopérative ouvrière de production d'une société existante.

.....

Art. 45.

Lorsqu'une société procède à une telle opération, ses parts ou actions sont converties en parts sociales.

Les associés ou actionnaires qui se seraient opposés à la transformation peuvent opter, dans un délai de trois mois, soit pour le rachat de leurs parts sociales dans un délai de deux ans, soit pour l'annulation de ces parts et l'inscription de leur contre-valeur sur un compte à rembourser, portant intérêt au taux légal, et remboursable dans un délai de cinq ans. Ces différents délais s'entendent à compter de la publication de la décision de transformation de la société.

Pour l'application des deux alinéas précédents, la valeur des droits sociaux dont la conversion ou le remboursement est demandé, est déterminée, en cas de contestation, par un expert désigné, soit par les parties, soit,

à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Art. 45.

Par dérogation aux dispositions de l'article 12 de la présente loi, les statuts de la nouvelle société coopérative ouvrière de production, modifiés conformément à l'article 44, peuvent attribuer aux anciens associés ou actionnaires devenus ses propres associés, dans la limite de deux par bénéficiaire, des voix supplémentaires aux assemblées d'associés ou assemblées générales.

Le nombre total de ces voix supplémentaires ne peut excéder celui des salariés employés par la société au jour de sa transformation en société coopérative ouvrière de production. Il est diminué d'une unité lors de chaque accession d'un salarié de la société coopérative ouvrière de production à la qualité d'associé.

Les statuts doivent prévoir les modalités suivant lesquelles ces voix supplémentaires sont progressivement supprimées dans un délai maximum de cinq ans à compter de la date de la transformation de l'entreprise en société coopérative ouvrière de production.

Art. 47 et 48.

..... Conformes

CHAPITRE II

Dispositions diverses.

Art. 49 à 51 bis.

..... Conformes

CHAPITRE III

Dispositions transitoires.

Art. 52 et 53.

..... Conformes

Art. 54.

Dans les sociétés coopératives ouvrières de production constituées avant l'entrée en vigueur de la présente loi et dont les statuts prévoyaient l'attribution de voix supplémentaires aux associés employés dans l'entreprise, proportionnellement à leur ancienneté, le nombre de voix attribuées doit, dans le délai prévu à l'article 53, être réduit en sorte qu'il n'excède pas deux par associé et qu'il ne soit pas attribué plus d'une voix par période entière de dix ans de travail.

La cessation, pour quelque cause que ce soit, de l'emploi dans l'entreprise, entraîne la perte de ces voix supplémentaires.

Aucune voix supplémentaire ne peut être attribuée postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi.

.....

Délibéré en séance publique, à Paris, le 27 juin 1978.

Le Président,

Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS.